**E**

**CONTRAT DE DOMICILIATION**

**Conclu confirment au décret N°2.20.950 du 26 juin 2021 relatif à l’application des articles 2.544 et 7.544 de la loi 15.95 portant code du commerce**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

## La Société « **LEMEDAJ SARL »**, au capital de 100.000,00 DHS inscrite au Registre De Commerce De Casablanca, sous le N° **593279**, de l’Identifiant Fiscal N° **53908795**, ICE N° **003338405000024**, ayant son siège social à l’Angle Bd Zerktouni et Rue Ibn Al Moualim N° 4, Etage 2, Appt N°10, Casablanca*,* représentée par son Gérant Mr Abdeljalil RIHANA, titulaire de la C.I.N N**°** BH584028**.**

**D’UNE PART**

**ET,**

La Société «  **»**, en cours de formation, inscrite à l’ICE sous le N° , représentée par son Gérant  **,** né le à , demeurant à , titulaire de la C.I.N N° **.**

# Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**D’AUTRE PART**

La Société **« LEMEDAJ SARL »** fournit par le présent contrat à son client qui accepte un ensemble de prestations de services décrit à l'article 2 des présentes.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat est conclu pour la domiciliation du siège de la société , en cours de formation, titulaire de l’ICE N° **N°** , en application des dispositions de l’article 2.544 de la loi 15.95 portant code de commerce.

**ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS FOURNIES**

## Le domiciliataire s'engage à permettre au domicilié, objet de l'article premier, de bénéficier des services suivants :

* Exploitation de l'adresse du domiciliataire comme adresse du siège social du domicilié ;

## La réception, la conservation (de 3 mois) et la réexpédition du courrier quotidien du domicilié ;

* Réception et tri du courrier destiné au client ;

## Réception d’appels téléphoniques ;

## Accès aux autres services (décrits sur le tarif en annexe).

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

1. **Obligations du domiciliataire :**

## Pendant toute la durée du contrat, le domiciliataire est tenu par les obligations suivantes :

* + Tenu d'un dossier relatif à chaque personne domiciliée contenant des documents permettant, pour les personnes physiques de connaitre leurs adresses personnelles, leurs numéros de téléphone et leurs numéros de pièce d'identité ainsi que leurs adresses électroniques ;
  + Et concernant les personnes morales, des documents permettant de connaitre les adresses et les numéros de pièces d'identité de leurs gérants ainsi que leurs adresses électroniques. Le dossier devra contenir aussi les documents relatifs à tous les locaux d'exploitation de l'activité de la société domiciliée, le lieu de conservation des documents comptables au cas où ceux-ci ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;
  + S'assurer que le domicilié est bien inscrit au registre du commerce dans un délai de 3 mois à compter de la date de conclusion du contrat de domiciliation, lorsque la domiciliation est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
  + La communication à l'administration des impôts, à la trésorerie générale du royaume et le cas échéant, à la direction des douanes de la liste des personnes domiciliées pendant l'année précédente et ceux avant le 31 janvier de chaque année ;
  + L'information du secrétariat du greffe du tribunal compétent de l'administration des impôts, de la trésorerie générale du royaume et le cas échéant, l'administration des impôts, de l'expiration de la durée du contrat de la domiciliation ou de sa rupture anticipée et dans un délai de 1 mois à partir de l'arrêt du contrat ;
  + Communication aux huissiers de justice des services de recouvrement des créances publiques, titulaire de titres exécutoires des informations leur permettant de se mettre en contact avec la personne domiciliée ;
  + Respect du secret des informations et des données relatives aux domiciliées ;
  + Aviser l'administration des impôts, la trésorerie du royaume, le cas échéant l'administration des douanes de la possibilité de livrer aux personnes domiciliées les lettres recommandées qui leur sont envoyées par le service des impôts et ce dans un délai n'excèdent pas 15 jours à partir de la réception du domiciliataire des lettres recommandées envoyées par les services d'impôt aux personnes domiciliées ;
  + La prise de la responsabilité solidaire pour le paiement des impôts et taxes relatifs à l'activité exercée par le domicilié conformément au dernier paragraphe de l'article 4-544 de la loi numéro 15-95 portant code du commerce.

1. **Obligations de la personne physique ou morale domiciliée :**

## La personne domiciliée est tenue le long de la durée du contrat par les obligations suivantes :

* + L'utilisation effective et exclusive des locaux comme siège social de l'entreprise ou la société, ou si le siège de l'entreprise ou la société est situé à l'étranger, comme agence ou représentation ou branche ou toute établissement qui lui est rattaché quel que soit sa nature ;
  + Déclaration au domiciliataire, s'il s'agit d'une personne physique, de toute modification survenue dans son adresse personnelle ou son activité. S'il s'agit d'une personne morale la déclaration au domiciliataire de toute modification dans sa forme juridique, sa raison sociale et son objet ainsi que les noms et adresses des gérants et des personnes titulaires de procurations délivrées par le domicilié en vue de conclure en son nom avec le domiciliataire et lui délivrer tous les documents relatifs à cette procuration ;
  + Informer le secrétariat greffe du tribunal compétent ainsi que l'administration des impôts, la trésorerie générale du royaume et le cas échéant, l'administration des douanes, de l'arrêt de la domiciliation et ce dans un délai de 1 mois à compter de la date d'expiration du contrat de domiciliation ou de sa rupture anticipée ;
  + Rappeler sa qualité de domicilié chez le domiciliataire dans toutes les factures, les correspondances, les bons de commande et les communiqués et tous les documents commerciaux destinés aux tiers ;
  + Délivrer une procuration approuvée par le domiciliataire en vue de la récupération de toutes les notifications en son nom ;
  + Livrer au domiciliataire tous les registres et documents prévus par les textes législatifs en vigueur et nécessaires à l'exécution de ces obligations ;
  + Informer le domiciliataire dans un délai de 10 jours à compter de la date du changement de tout modification dans le ou les lieux de stockage des marchandises importées ou destinées à l’export ;
  + Informer le domiciliataire de tout conflit potentiel ou de tout litige dont l’entreprise domicilie serait partie prenante à cause de son activité commerciale.

1. **Dossier de domiciliation :**

## La personne domiciliée doit déposer chez le domiciliataire un dossier constitué des documents suivants :

* + Copie des documents d’identité du représentant légal de la société domiciliée ;
  + Copie d’une pièce prouvant l’adresse du représentant légal de la société ;
  + Extrait du compte ou spécimen de chèque ;
  + Numéro de téléphone du représentant légal de la société domiciliée ;
  + Adresse de réexpédition du courrier ;
  + Copie des statuts de la société domiciliée.

Le domicilié s’engage à informer l’administration des impôts, la trésorerie générale du royaume et le cas échéant, l’administration des douanes de toute modification intervenue sur l’une des pièces constitutives du dossier dans un délai de 15 jours, à partir de sa prise de connaissance de cette modification ainsi que de toute modification des lieux de stockage des marchandises importées ou destinées à l’export.

### ARTICLE 4 : NATURE DE LA DOMICILIATION

Le présent contrat est prévu pour une durée de : **Mois du au** , renouvelable par tacite reconduction. A l’expiration de la durée du contrat de domiciliation ou en cas de sa rupture anticipée, le domicilié et le domiciliataire s’engagent, conformément au paragraphe 1 et 2 de l’article 3 du présent contrat à informer le secrétariat greffe du tribunal compétent du lieu d’activité et l’administration des impôts, la trésorerie générale des impôts et le cas échéant, l’administration des douanes de l'arrêt de la domiciliation, dans un délai d’un mois à partir de la date de l’arrêt du contrat

### ARTICLE 5 : LOYER

Le présent contrat de domiciliation est conclu moyennant un loyer mensuel comprend tous les services de l’article 2 du présent contrat.

### ARTICLE 5 : DECLARATION

Le signataire du présent contrat déclare, de manière expresse et sur l’honneur, Certifier l’exactitude des renseignements fournis à l’appui de la signature du présent contrat avec **« LEMEDAJ SARL »**, certifier ne pas être en situation de liquidation de biens, règlement judiciaire, en ce qui concerne l’entreprise ou les entreprises qu’il dirige, que ces établissements soient ou non l’objet dudit contrat.

Enfin, il atteste de l’exactitude de tous les renseignements fournis à **« LEMEDAJ SARL »**, tant en ce qui concerne son état-civil que l’entreprise représentée.

### ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTION

Il est expressément stipulé qu’à défaut de paiement d’une facture à son échéance ou en cas d’inexécution constatée d’une seule des obligations du contrat, huit jours après une lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d’effet, le contrat sera résilié de plein droit.

Le courrier du domicilié sera alors refusé et ses appels téléphoniques rejetés. La situation sera également signalée au Registre de Commerce de Casablanca et aux services fiscaux compétents.

En outre « **LEMEDAJ SARL»**, se réserve la faculté de faire cesser les effets des contrats dans les locaux concernés ainsi que tous les actes en découlant pour le domicilié, sur simple lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat dans le cas où le domicilié, créerait des troubles commerciaux ou non, pour la bonne marche et la bonne réputation des locaux et, de manière générales, tous usages contraires à l’ordre public et aux bonnes mœurs (défaut de paiement de ses fournisseurs ou tout créancier, plainte des salariés, action de l’inspection du travail, visite des services de police le concernant ou visite d’huissiers à sa recherche,…). Tous les frais d’une telle situation et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du domicilié qui s’oblige à les régler.

Le domicilié devra, en outre, rembourser à « **LEMEDAJ SARL »**, les frais des actes extra-judiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions aux clauses et aux conditions du présent engagement.

En application de ces principes et pour le cas où le recouvrement de toutes les sommes exigibles en vertu des présentes nécessiterait l’intervention d’un huissier de justice et/ou d’un avocat, le domicilié devra également rembourser à **« LEMEDAJ SARL »**, les honoraires et frais de recouvrement, droit de recette ou droit proportionnel qui seraient perçus par ceux-ci.

### ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais et droits des présentes sont à la charge du domicilié.

### ARTICLE 8 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de contestation ou de litige quant à l’exécution des présentes, les Parties s’entendent pour rendre le Tribunal de Casablanca seul compétent.

### ARTICLE 13 : PROCURATION SPECIALE :

**,** agissant en qualité de gérant de la société «  **»,** donne procuration à la Société **« LEMEDAJ SARL »**, pour la réception de tous courriers ou notifications au nom de la société .

## Cette procuration est remise pour servir et valoir ce que de droit.

### Fait à : Casablanca Le :

**LEMEDAJ SARL**

**REPRESENTEE PAR REPRESENTEE PAR**

### Mr Abdeljalil RIHANA